



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Kappelen (68)  
à évaluation environnementale**

n°MRAe 2016DKACAL27

La mission régionale d'autorité environnementale  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Kappelen, relative à la révision de son plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, reçue et considérée complète le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kappelen ;

Considérant que le projet de PLU définit trois zones à urbaniser sur une surface totale de 3,37 ha en continuité du tissu urbain ;

Considérant que les deux zones 1AU sont situées sur des espaces de prairies ou de vergers sur une faible surface ce qui n'est pas susceptible d'affecter de manière notable le fonctionnement écologique de ces espaces ;

Considérant que la zone 2AU au nord du village est située sur des espaces agricoles et notamment sur une zone inondable avec suspicion de zones humides au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), que des sondages complémentaires seront réalisés pour déterminer le caractère humide de la zone et qu'en cas de présence de zone humide, la commune s'engage alors à rendre la zone inconstructible ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) limitent les constructions en bordure de parcelles pour conserver un maximum d'espaces naturels et qu'elles excluent en particulier la zone constructible 2AU de la zone inondable ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Kappelen, valant élaboration de plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne

dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 22 août 2016

Le président de la MRAe  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT Metz  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 Metz Cedex 3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Strasbourg  
31, avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG